

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2023_PM_9989 T**

**Modernisation et l'entretien de l'éclairage public
Règlementation de la circulation et du stationnement**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par M. JURDECZKA Jonathan, au nom et pour le compte de l'entreprise EIFFAGE, dont le siège social se situe 10 bis rue du Commerce, 17400 Saint Jean d'Angély en date du 10 juin 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur la totalité de la ville, afin de permettre la modernisation et l'entretien de l'éclairage public en toute sécurité dans l'ensemble des voies communales.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise EIFFAGE est autorisée à effectuer la modernisation et l'entretien de l'éclairage public sur la totalité de la ville, du **1 février 2023 au 31 décembre 2023, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule, au droit du chantier, du **1 février 2023 au 31 décembre 2023, de 8h00 à 19h00** selon l'avancement des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise EIFFAGE.

Article 3 : L'entreprise EIFFAGE est autorisée à fermer une rue ou voie à la circulation, à titre exceptionnel et de manière ponctuelle, selon les besoins du chantier, dans ce cas une déviation devra être prévue afin de guider les usagers, du **1 février 2023 au 31 décembre 2023, de 8h00 à 19h00.**

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme le Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise EIFFAGE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**

